

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAHANA 101
N° 43.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO TIURAI 1952.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	95 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1950 8 déc. Loi n° 50-1513 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, rendu applicable par décret du 8 avril 1952 (Arrêté de promulgation n° 814 a.p.a. du 10 juin 1952) ..	310
1951 11 oct. Décret n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère, suivi du rectificatif (Arrêté de promulgation n° 939 a.p.a. du 7 juillet 1952).....	314
1952 24 mars Loi n° 52-332 relative aux entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 974 a.p.a. du 23 juillet 1952).....	314
6 mai Décret n° 52-312 modifiant en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription. (Arrêté de promulgation n° 1015 a.p.a. du 29 juillet 1952).....	317
10 mai Décret n° 52-159 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les T.O.M. aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 943 a.p.a. du 9 juillet 1952) ..	317
10 mai Décret n° 52-331 fixant dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M., les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Nationale (Arrêté de promulgation n° 943 a.p.a. du 9 juillet 1952).....	318

10 mai Décret fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la F. O.M. de la Médaille d'Honneur des Postes et Télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951. (Arrêté de promulgation n° 943 a.p.a. du 9 juillet 1952).....	319
21 mai Décret n° 52-572 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M. (Arrêté de promulgation n° 943 a.p.a. du 9 juillet 1952)...	320
6 juin Circulaire A/CMN S.P.V. n° 4 relative au remboursement des primes d'assurances de bagages.....	321

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 22 juil. Décision n° 973 dem., (en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1952 relatif aux cessions et échanges portant sur des immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire outre-mer et désaffectés) désignant une commission chargée d'évaluer la valeur vénale des immeubles sis à Papeete, immatriculés au nom de l'Etat, anciennement affectés aux services militaires, devenus disponibles par suite de désaffectation, puis réaffectés au profit des services administratifs locaux.....	322
24 juil. Décision n° 983 f.c. prescrivant le remboursement de frais de passage et de transport de bagages.....	322
24 juil. Arrêté n° 984 a.p.a., autorisant l'installation d'un moteur diesel à une boulangerie.....	322
24 juil. Arrêté n° 986 f.c., annulant un ordre de recette.....	323
24 juil. Arrêté n° 988 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.....	323
24 juil. Arrêté n° 989 f.c., annulant un ordre de recette.....	323
24 juil. Arrêté n° 990 f.c., portant annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1952.....	324

24 juil.	Arrêté n° 991 f.c., accordant une avance remboursable à la caisse centrale de crédit agricole mutuel d'un prêt à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.).	324
24 juil.	Arrêté n° 993 dom., autorisant la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 250.000 frs. par le service des domaines, de l'immeuble dit "Legs Duceau" propriété du domaine privé local, situé rue des Ecoles des Frères de l'Immaculée à Papeete.	324
24 juil.	Arrêté n° 994 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation, supplémentaires et principaux, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes de Papeete et d'Uturoa, des ordures ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères et sur les procurations, exercices 1949, 1950, 1951 et 1952.	325
24 juil.	Arrêté n° 995 co., rendant exécutoire des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % Chambre de Commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception Rurutu-Rimatara, exercice 1952.	326
26 juil.	Décision n° 999 i.m., portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.	326
26 juil.	Arrêté n° 1001 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1952.	327
26 juil.	Arrêté n° 1002 j., accordant dispense d'acte de naissance à M ^{me} Norma Léonne Hart.	327
	Rectificatif n° 948 f.c. à la décision n° 805 f.c. du 6 juin 1952.	327
	Rectificatif à la décision n° 945 c. du 10 juillet 1952.	328
	Extraits.	328

ACTES MUNICIPAUX (Commune d'Uturoa.)

1952 3 juil.	Arrêté municipal n° 9 portant relèvement des appointements de M. Ueva Tevivirau, garde champêtre de la Commune d'Uturoa.	330
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Avis n° 187 a.e. relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie.	331
Service des contributions : Recensement des propriétés bâties.	331
Service de la curatelle : Biens vacants de M. Jones Serwick Georges.	332
Service de santé. — Statistiques sanitaires pendant le 4 ^e trimestre 1951.	334

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	332
Annonces diverses.	332

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 50-1513 modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI concernant l'organisation du notariat.

(Du 8 décembre 1950.)

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007, dernier alinéa, du code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 971. — Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

« Art. 972. — Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

« Dans l'un ou l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur.

« Il est fait du tout mention expresse.

« Art. 973. — Ce testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Art. 974. — Le testament devra être signé par les témoins et par le notaire ».

« Art. 976. — Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique, le papier qui contiendra les dispositions ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos, cacheté et scellé.

« Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire et à deux témoins, ou il le fera clore, cacheté et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

« Le notaire en dressera, en brevet, l'acte de suscription qu'il écrira ou fera écrire à la main ou mécaniquement sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe et portera la date et l'indication du lieu où il a été passé, la description du pli et de l'empreinte du sceau, et mention de toutes les formalités ci-dessus ; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins.

« Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes.

« En cas que le testateur par un empêchement survenu depuis la signature du testament ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite et du motif qu'il en aura donné.

« Art. 977. — Si le testateur ne sait signer ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent ; il sera fait, en outre, mention à l'acte de suscription que le testateur a déclaré ne savoir signer ou n'avoir pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions ».

« Art. 979. — En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge expresse que le testament sera signé de lui et écrit par lui ou par un autre, qu'il le présentera au notaire et aux

témoins, et qu'en haut de l'acte de suscription il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament et signera. Il sera fait mention dans l'acte de suscription que le testateur a écrit et signé ces mots en présence du notaire et des témoins et sera au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 973 et n'est pas contraire au présent article.

« Dans tous les cas prévus au présent article et aux articles précédents, le testament mystique dans lequel n'auront point été observées les formalités légales, et qui sera nul comme tel, vaudra cependant comme testament olographe, si toutes les conditions requises pour sa validité comme testament olographe sont remplies, même s'il a été qualifié de testament mystique.

« Art. 980. — Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être Français et majeurs, savoir signer et avoir la jouissance de leurs droits civils. Ils pourront être de l'un ou de l'autre sexe, mais le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte ».

« Art. 1007 (dernier alinéa). — Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière ».

Art. 2. — L'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevets ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

DECRET n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

(du 11 octobre 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires re-

levant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret du 20 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime des soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires ;

Vu le décret n° 49-50 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle,

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945, fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant à la Côte française des Somalis les dispositions des décrets n° 49-528, 49-529 et 49-530 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique et aux charges de famille outre-mer ;

Vu le décret n° 49-1626 du 28 décembre 1949 modifiant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des forces terrestres en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C.F.P. et aux Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 16 janvier 1946 modifié par arrêté du 15 avril 1949, fixant le régime des allocations à caractère familial des militaires des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu les décrets n° 51-509, 51-510 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

GENERALITES

Article 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer, en service dans les territoires suivants : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie.

TITRE 1er

Régime de rémunération.

Art. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément

abrogées, en ce qui concerne les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, en service dans les territoires énumérés à l'article 1er ci-dessus, les dispositions des textes sus-visés relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement ou d'éloignement et de l'indemnité de zone.

Art. 3.— Le complément spécial, prévu par l'article 2, alinéa 1er de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est soumis au régime défini par les articles suivants en ce qui concerne les personnels militaires visés par le présent décret.

Art. 4.— I.— Le complément spécial est un accessoire de solde non soumis à retenue pour pension, alloué aux militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, comme il l'est aux fonctionnaires civils des divers cadres pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer.

II.— Le complément spécial est proportionnel à la solde indiciaire de base des militaires à solde mensuelle et à la solde de base des militaires à solde spéciale progressive.

Son montant établi en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

Les taux du complément spécial de solde attribués aux officiers, aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4 ainsi qu'aux militaires non officiers de la gendarmerie classés dans l'échelle de solde I-G sont identiques à ceux fixés pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les mêmes territoires. Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans les échelles de solde n° 2 et 3 bénéficient du complément spécial de solde, suivant les taux maxima appliqués aux fonctionnaires civils des cadres supérieurs de la France d'outre-mer autres que ceux désignés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 et en service dans les mêmes territoires.

Les militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 1 bénéficient du complément spécial de solde suivant les taux maxima appliqués aux fonctionnaires civils des cadres locaux du ministère de la France d'outre-mer en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, à titre transitoire et personnel, les militaires non officiers à solde mensuelle admis au bénéfice de l'échelle de solde n° 3 avant le 25 décembre 1960 peuvent recevoir le complément spécial de solde suivant les taux applicables aux militaires non officiers à solde mensuelle classés dans l'échelle de solde n° 4.

Les militaires à solde spéciale progressive perçoivent le complément spécial de solde conformément aux tarifs fixés dans le tableau ci-dessous, exprimés en dixième de la solde de base.

ECHELLES de solde	TERRITOIRE DE SERVICE							
	Saint-Pierre et Miquelon	Nouvelle-Calé- donie et Océanie	Afrique occidentale française et Togo	Afrique équatoriale française et Cameroun	Madagascar et Comores	Côte française des Somalis	Etablissements français dans l'Inde	Nouvelles-Hé- brides, îles Wallis et Futuna
III	1,5/40	1,25/40	2/40	1,5/40	2/40	1,5/40	1,5/40	2/40
II	1,5/40	1,25/40	2/40	1,5/40	1,5/40	1,5/40	1,5/40	1,5/40
I	0,75/40	0,625/40	1/40	1/40	1/40	1/40	1/40	1/40

III.— Les militaires envoyés en mission continuent à se voir appliquer les dispositions du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission à ces personnels.

Toutefois, le complément spécial de solde du territoire de mission est substitué à la majoration de dépaysement dans tous les cas où le paiement de cette dernière est prévu par le décret susvisé.

IV.— Le droit au complément spécial de solde court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans son territoire voyage par ordre entre les divers dépendances d'un même groupe de territoires ou d'un même territoire autonome.

V.— Les militaires qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit au complément spécial de solde afférent audit territoire, soit à la concession de l'indemnité prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

VI.— Ont également droit, le cas échéant, au complément spécial afférent au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires pour frais de déplacement, les militaires qui, soit en se rendant de la métropole dans un territoire d'outre-mer ou vice versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui du débarquement.

VII.— Les militaires qui, par suite de mutation prononcée pour

raison de service, sont appelés à changer de territoire, ne reçoivent, le cas échéant, le complément spécial de solde prévu pour le territoire où ils doivent continuer à servir que du jour de leur arrivée dans ce dernier territoire, le complément spécial du territoire où ils se trouvent leur étant alloué jusqu'au jour exclu de leur départ.

VIII.— Le complément spécial est soumis aux règles d'allocation de solde perçu dans les mêmes conditions et, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions.

Art. 5.— Les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive, visés par le présent décret, effectuant une traversée maritime ou aérienne ou se trouvant en congé de fin de campagne, en permission ou de congé de convalescence faisant suite à un séjour outre-mer, continuent à être rémunérés dans les conditions fixées par l'article 4 (§ I B, alinéa f) du décret du 28 décembre 1945, modifié par décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949.

Art. 6.— En attendant l'établissement d'un nouveau régime d'indemnité résidentielle de cherté de vie à intervenir dans les six mois, avec effet du 25 décembre 1950, et dont les personnels militaires bénéficieront dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils en service dans les mêmes territoires, les taux actuels de l'indemnité de zone sont maintenus à titre d'acompte dans les territoires où cette indemnité existe.

Art. 7.— I.— Les dispositions du décret n° 49-90 du 20 janvier 1949 fixant l'indemnité de départ outre-mer sont, en ce qui concerne les personnels visés par le présent décret, abrogées et remplacées par les suivantes :

II.— L'indemnité d'éloignement prévu par l'article 2, alinéa 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée dans les mêmes conditions qu'aux personnels civils des cadres généraux, aux militaires à

soldes mensuelle et à solde spéciale progressive appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement.

Elle n'est pas due :

- 1° Lorsqu'il n'y a pas de déplacement effectif du militaire ;
- 2° En cas de mutation sur demande de l'intéressé.

III.— L'indemnité d'éloignement est payable en deux fractions égales, l'une avant le départ, l'autre au retour, fixées chacune d'après les soldes métropolitaines en vigueur au moment de sa liquidation et en fonction de l'éloignement et de la durée du séjour.

Le barème ci-dessous indique, exprimé en nombre de jours de solde budgétaire, le montant rapporté à l'année de séjour réglementaire, de chacune des deux fractions de l'indemnité d'éloignement.

CHANGEMENT DE TERRITOIRE avec déplacement effectif du militaire partant sur :	TERRITOIRE DE SERVICE								
	Afrique occidentale française, Togo, Comores.	Saint-Pierre et Miquelon	Madagascar	Afrique équatoriale française, Cameroun	Etablis- sements français dans l'Inde	Etablis- sements français d'Océanie, Nouvelle- Calédonie	Nouvelles- Hébrides	Iles Wallis et Futuna	Côte française des Somalis
Moins de 300 km.....	7 jours	»	7 jours	12 jours	»	»	»	»	»
Plus de 300 km et moins de 1 000 km.....	13 jours	»	14 jours	23 jours	»	»	»	»	»
Plus de 1 000 km et moins de 2 000 km.....	30 jours	»	28 jours	45 jours	»	»	»	»	»
Plus de 2 000 km et moins de 3 000 km.....	43 jours	»	42 jours	68 jours	»	»	»	»	»
Plus de 3 000 km.....	83 jours	60 jours	70 jours	113 jours	96 jours	73 jours	90 jours	130 jours	113 jours

Il est précisé que, en ce qui concerne les personnels militaires, dans les groupes de territoires, le déplacement effectif d'un territoire à l'autre ne donne droit à la perception de l'indemnité d'éloignement dans les conditions de taux et de distances ci-dessus définies, que dans le cas où le déplacement considéré résulte d'une affectation pour effectuer dans un territoire du groupe un séjour réglementaire donnant droit, en temps de paix, à des bonifications pour campagnes admises dans la liquidation d'une pension militaire.

IV.— Les personnels militaires visés par le présent décret percevront le supplément familial de l'indemnité d'éloignement dans les mêmes conditions et au même taux que les fonctionnaires civils des cadres généraux pour qui ce supplément familial sera fixé par arrêté interministériel contresigné du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances. Le paiement de ce supplément s'effectue en deux échéances coïncidant avec celles de l'indemnité d'éloignement.

V.— Les militaires qui, après avoir reçu la moitié de l'indemnité d'éloignement, ne suivent pas leur destination, doivent rembourser le montant de cette allocation. Toutefois, s'ils ont été mis dans l'impossibilité de rejoindre leur poste pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils conserveront la partie de cette allocation correspondant au montant de l'indemnité prévue par décret n° 49-90 du 20 janvier 1949. Les militaires maintenus en possession de cette fraction d'indemnité ne peuvent prétendre à la partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue et non reversée en cas de désignation ultérieure pour un séjour outre-mer.

Seul peut, éventuellement être dû, le complément d'indemnité motivé par une modification de la solde de base des intéressés.

VI.— Les militaires rapatriés de leur territoire de service, quelle que soit la cause de leur rapatriement, ne peuvent prétendre à la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement qu'autant que la durée du séjour a été supérieure à la moitié du séjour réglementaire. Dans ce cas, la deuxième moitié de l'indemnité est proportionnelle au séjour effectué après le douzième, le quinzième ou le dix-huitième mois, selon le territoire de service, suivant que la durée du séjour réglementaire est fixée à deux ans, deux ans et demi ou trois ans.

VII.— Tout militaire interrompant son séjour pour convenance personnelle avant l'expiration de la période réglementaire, subit sur sa solde une retenue égale à une partie de l'indemnité d'éloignement déjà perçue ou à percevoir.

Cette partie est proportionnelle au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'achèvement du séjour réglementaire, tout mois commencé étant considéré comme ayant été effectivement accompli.

VIII.— Le taux de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement est celui de l'indemnité en vigueur dans le dernier territoire de service quand les militaires sont, dans le cours de leur séjour, envoyés d'un territoire à l'autre.

IX.— Tout militaire maintenu en service effectif au delà de la durée de séjour réglementaire, reçoit un supplément d'indemnité d'éloignement proportionnel au temps de séjour effectué en excédent et calculé d'après le taux de l'indemnité du dernier territoire de service.

X.— Tout paiement de l'indemnité doit faire l'objet d'une mention sur le livret de solde des intéressés.

Art. 8.— Pour les personnels en cours de séjour en service outre-mer au 25 décembre 1950, les deux fractions de l'indemnité d'éloignement auxquelles ils peuvent prétendre leur seront payées à leur retour proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans leur territoire de service à partir du 25 décembre 1950.

Les militaires à solde spéciale admis en cours de séjour au bénéfice de la solde spéciale progressive pourront percevoir à leur retour les deux fractions de l'indemnité d'éloignement à laquelle ils peuvent prétendre proportionnellement au temps qu'ils auront passé dans le territoire de service postérieurement à la date de leur admission au bénéfice de la solde spéciale progressive.

Art. 9.— L'application des dispositions qui précèdent ne pourra avoir pour effet de réduire les accessoires de solde des personnels intéressés à un montant inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire des dispositions des décrets abrogés aux articles 2 et 7 ci-dessus, sur la base des soldes applicables à la date du 1er juillet 1950.

TITRE II

Régimes des prestations familiales.

Art. 10.— Sont expressément abrogées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à compter du 1er janvier 1951, toutes dispositions des textes susvisés relatives au régime des prestations familiales et indemnités pour charges de famille, contraires aux dispositions ci-après.

Art. 11.— Pour compter du 25 décembre 1950, les militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer bénéficieront, sans distinction de race, de statut personnel, d'origine ou de lieu de recrutement, du régime d'allocations et de prestations familiales fixé par les arrêtés des hauts commissaires ou chefs de territoires pour l'ensemble des personnels civils placés sous leur autorité, dans les condi-

tions prévues à l'article 5 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et à l'article 12 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunérations et de prestations familiales de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 12.— Les militaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable recevront, à titre personnel, les prestations afférentes à ce régime.

A cet effet, les intéressés percevront, à titre personnel, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils se trouvant dans ce cas, une indemnité différentielle établie par comparaison entre le régime familial de leur territoire de service et celui de leur territoire de provenance.

En ce qui concerne les militaires provenant de la métropole, cette indemnité sera égale à la différence entre :

1° Le montant total des émoluments à caractère familial auxquels ils auraient droit si les dispositions relatives à ces derniers étaient applicables dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660. Ce montant, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré ;

2° Le montant libellé en monnaie locale des allocations que ces mêmes personnels reçoivent au titre des dispositions visées à l'article 11 ci-dessus.

Art. 13.— En aucun cas le total des émoluments à caractère familial auxquels auront droit les personnels visés par le présent décret ne pourra être inférieur, en monnaie locale, à celui des allocations de même nature qu'ils percevaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

Art. 14.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 15.— Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre et du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,

Georges BIDAULT.

Le vice-président du conseil, ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre du budget,

Pierre COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Félix GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNE.

DÉCRET n° 51-1185 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1951, page 10374, titre II, régimes des prestations familiales, article 12, paragraphe 1^{er}, au lieu de : « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.660 », lire : « sur la base du salaire moyen mensuel de 11.160 ».

ARRÊTÉ n° 974 a.p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 23 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— La loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (J.O.R.F. 24-25 mars 1952 - page 3219).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1952.

R. PETITBON.

LOI n° 52-332 relative aux entreprises de crédit différé (1).

(du 24 mars 1952)

Après avis du conseil économique,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Loi n° 52-332.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7942 (1^{re} législature) ;

Proposition de loi n° 7975 (1^{re} législature) ;

Avis du Conseil économique n° 8303 (1^{re} législature) ;

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice ;

Adoption sans débat le 24 avril 1951.

Conseil de la République :

Transmission n° 302, année 1951 ;

Rapports de M. Delalande, au nom de la commission de la justice, n° 615 et 656, année 1951 ;

Avis de la commission des finances n° 663, année 1951 ;

Discussion et adoption de l'avis le 6 septembre 1951.

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République n° 1027 ;

Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice n° 2353 ;

Avis de la commission des finances n° 2556 ;

Adoption le 14 mars 1952.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont considérées comme entreprises de crédit différé, toutes les entreprises, qu'elles qu'en soient la dénomination et la forme, qui consentent des prêts en subordonnant la remise des fonds prêtés à un ou plusieurs versements préalables sous quelque forme que ce soit de la part des intéressés et, en imposant à ceux-ci un délai d'attente.

Sont interdites aux entreprises visées à l'alinéa précédent les activités autres que la réalisation de prêts destinés à l'accession à la propriété immobilière ou à la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs.

Les prêts seront garantis obligatoirement par une inscription hypothécaire.

Il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Art. 2.— Ne peuvent, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour le compte d'autrui :

1° Fonder, diriger, administrer ou liquider les entreprises soumises à la présente loi ;

2° Exercer la profession de démarcheur ou d'inspecteur au service de l'une de ces entreprises, être investies de fonctions quelconques impliquant la présentation au public d'opérations de crédit différé ;

Les personnes ayant fait l'objet de l'une des condamnations visées aux articles 1er et 3 de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ainsi que les personnes condamnées en application de la présente loi ;

Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie ou pour tout délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par un dépositaire public, pour extorsion de fonds ou de valeurs, pour usure, pour atteinte au crédit de la nation, pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux alinéas précédents ou toute condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins, même avec sursis, quelle que soit la nature de l'infraction, entraîne les mêmes incapacités.

La même interdiction sera prononcée à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des banques ou des assurances.

Art. 3.— Dans un délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises visées à l'article 1er devront adresser au ministre des finances et des affaires économiques une déclaration d'activité faisant connaître leur dénomination, l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement ainsi que de leurs agences. Cette déclaration comportera une copie en trois exemplaires de leur acte statutaire, de leurs tarifs et modèles de contrats, ainsi qu'une liste des nom, prénoms, adresse, nationalité, date et lieu de naissance de leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents, courtiers, démarcheurs, inspecteurs et de toutes personnes chargées de présenter au public leurs opérations.

Elles notifieront dans les mêmes termes et dans le délai d'un mois tout changement survenu dans les statuts, le tarif, les modèles de contrat, ou dans la dénomination, la gestion et la direction.

Elles devront fournir au ministre des finances et des affaires économiques, dans le même délai, le bilan et le compte des profits et pertes des trois derniers exercices, ainsi qu'un inventaire de toutes les charges pouvant leur incomber et des ressources dont elles disposent effectivement pour y faire face. L'inventaire sera arrêté à la date du dernier jour du mois qui a précédé la promulgation de la présente loi.

Art. 4.— Il est interdit aux entreprises de crédit différé de faire une allusion quelconque à un contrôle de l'Etat dans leurs lettres, prospectus, avis publicitaires de toutes sortes. Il leur est interdit également de procéder à une insertion quelconque pouvant induire en

erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

Art. 5.— Est interdite à peine de nullité toute clause qui accorde ou a pour effet d'accorder un traitement préférentiel à certains souscripteurs ou à certaines catégories de souscripteurs de contrats, ainsi que toute clause stipulant un versement supplémentaire ou une retenue spéciale en cas de décès du titulaire du contrat.

Sous la sanction visée à l'alinéa 1er du présent article, est interdite toute clause stipulant l'exécution de contrats par voie de tirage au sort ou obligeant l'emprunteur à constituer une hypothèque ou à accorder toute autre sûreté avant l'attribution du prêt.

Art. 6.— Tout contrat de crédit différé doit être rédigé par écrit. Il doit, à peine de nullité, indiquer ou prévoir, en caractères très apparents :

1° Le montant du capital devant faire l'objet du prêt et la date à laquelle le contrat prend effet ;

2° Le montant et la date d'exigibilité des versements que l'adhérent sera tenu d'effectuer avant et après l'attribution du prêt, sans que le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle du dernier remboursement puisse excéder vingt ans ;

3° Le délai d'attente maximum à l'expiration duquel la société sera tenue de délivrer le prêt sous la seule condition de l'exécution par le souscripteur de ses obligations contractuelles et le montant maximum des versements préalables qui pourront être exigés pendant ce délai ;

4° Les conditions dans lesquelles le contrat peut être transféré à un tiers soit avant, soit après l'attribution du prêt ;

5° Les conditions de résiliation du contrat pendant la période précédant l'attribution du prêt ;

6° La substitution de plein droit des héritiers aux titulaires de contrats ;

7° La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever pour frais de gestion, quelle qu'en soit la dénomination.

Un règlement d'administration publique pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi déterminera les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima de délai d'attente et des frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt.

Les frais de contrôle et de surveillance occasionnés par l'application de la présente loi seront répartis annuellement entre les sociétés par le ministre des finances et des affaires économiques, proportionnellement aux sommes reçues par les sociétés à titre de versement préalable ou de versement de remboursement.

Art. 7.— Toute entreprise visée à la présente loi devra prendre la forme de la société anonyme et pourra adopter la forme de société anonyme à capital et personnel variables.

Des règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, détermineront :

1° Les conditions de constitution des entreprises et, notamment, les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter, le montant minimum de leur capital social, les réserves qu'elles devront constituer, les cautionnements qui pourront être exigés d'elles, les principes qui présideront à l'établissement de leur tarif et la réglementation générale de leur fonctionnement ;

2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, la profession bancaire et les professions se rattachant à la profession bancaire ;

3° Les conditions dans lesquelles ces sociétés seront autorisées à faire appel à des fonds extérieurs pour financer leurs opérations.

Les entreprises de crédit différé constituées en sociétés anonymes à capital et personnel variables pourront procéder sans limitation à l'augmentation de leur capital social.

Art. 8.— Les entreprises visées à la présente loi sont soumises au contrôle du ministre des finances et des affaires économiques et à la

la surveillance des commissaires contrôleurs prévus à l'article 6 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Art. 9.— A peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé devront mettre en harmonie avec les dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7 dans un délai de trois mois, à compter de leur publication respective, d'une part leurs statuts, d'autre part les contrats des adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt.

Elles pourront toutefois se dégager de leurs obligations en remboursant la totalité des sommes perçues par elles sous la seule exception des frais de gestion dans la mesure où ils n'auront pas excédé les maxima qui seront fixés par les règlements d'administration publique prévus aux articles 6 et 7.

En cas de mise en liquidation, en vertu du présent article, les mesures et déchéances prévues à l'article 15 ci-après sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 10.— Lorsque la souscription de nouveaux contrats est interrompue depuis trois mois au moins, avis doit en être donné aux adhérents qui n'ont pas encore bénéficié d'un prêt, ainsi qu'au ministre des finances et des affaires économiques.

Lorsque l'arrêt de la souscription de nouveaux contrats dure depuis six mois au moins, le ministre des finances et des affaires économiques peut demander au tribunal de commerce du siège social de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Si les vérifications prévues à l'article 3 font apparaître qu'une entreprise n'est pas en mesure de remplir ses engagements dans un délai raisonnable ou qu'elle a fait aux intéressés des promesses fallacieuses, le ministre des finances et des affaires économiques peut également demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

Dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, le tribunal pourra statuer au vu des rapports d'inspection communiqués par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11.— La constitution de toute nouvelle entreprise de crédit différé est subordonnée à une autorisation consentie par le ministre des finances et des affaires économiques.

Cette autorisation sera accordée sur avis d'une commission composée du directeur du trésor, président, du directeur des assurances, du gouverneur du crédit foncier en France, du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du président de la commission supérieure des caisses d'épargne et d'un membre du conseil économique.

Les entreprises actuellement existantes devront également solliciter cette autorisation dans le délai prévu à l'article 9 ci-dessus, à peine de mise en liquidation d'office. Elles pourront néanmoins continuer leurs opérations jusqu'à l'intervention de la décision du ministre.

Art. 12.— Les entreprises visées à la présente loi peuvent conclure, avec une autre société fonctionnant en conformité de la présente loi, un accord aux termes duquel leurs engagements et les actifs correspondants sont transférés à cette dernière entreprise.

Ce transfert est subordonné à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers et des adhérents de chacune des sociétés par un avis qui leur est individuellement adressé, et qui leur impartit un délai d'un mois pour présenter leurs observations.

Le ministre des finances et des affaires économiques approuve le transfert s'il le juge conforme aux intérêts des adhérents et des créanciers. Cette approbation rend le transfert opposable aux adhérents et aux créanciers.

Les dispositions de l'article 1140 du code général des impôts sont applicables aux opérations de transfert visées par le présent article.

En cas de liquidation amiable ou forcée de l'entreprise, la demande de transfert peut être faite et réalisée par le liquidateur, soit d'office, soit à la demande du juge commissaire, soit à la demande de la majorité des adhérents. Si cette demande est approuvée par le ministre des finances et des affaires économiques, le transfert des contrats et des engagements est opéré, et la liquidation s'effectue ensuite suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions de la présente loi, qu'elle ait été commise pour le compte de son auteur ou pour le compte d'un tiers sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et de 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 14.— Quiconque aura été condamné par application des dispositions de la présente loi ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une entreprise de crédit différé.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 120.000 F au moins et 5 millions de francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15.— Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit dissoute en application de l'article 10, soit mise en liquidation en application des articles 3, 9 ou 11 de la présente loi, la liquidation s'effectuera dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le juge commis dénoncera au président du tribunal de commerce les faits dont il aura eu connaissance au cours de sa mission. Les administrateurs, gérants et directeurs peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer, de gérer ou de diriger toute société, ou de présenter au public des opérations de banque, d'assurance, de réassurance et de capitalisation, si des fautes lourdes sont relevées de leur charge. Les dispositions des articles 11 à 20 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs, de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et administrer une société seront, en ce cas, applicables.

Les dispositions de l'article 4 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, sont applicables aux administrateurs, gérants et directeurs des entreprises de crédit différé.

Art. 16.— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux,
ministre de la justice par intérim,

Charles BRUNE.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PELIMLIN.

ARRÊTÉ n° 1015 a p.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 29 juillet 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 52 512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription (J.O.R.F. du 8 mai 1952, page 4720).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-512 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription.

(Du 6 mai 1952)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution française;

Vu le décret du 30 décembre 1937 portant application, en ce qui concerne les E.F.O., de certaines dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription;

Après avis de l'assemblée représentative des E.F.O.

Après avis de l'assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1937 relatif au régime de la transcription dans les E.F.O., en tant qu'elles ont rendu applicable à ces territoires, les dispositions de l'art. 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime de la transcription.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 mai 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

ARRÊTÉ n° 948 n.p.a., promulguant divers actes du pouvoir central.

(Du 9 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- décret n° 52-519 du 10 mai 1952 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les T.O.M. aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires (J.O.R.F. du 14 mai 1952, page 4811);

- décret n° 52-531 du 10 mai 1952 fixant dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M., les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée Nationale (J.O.R.F. du 14 mai 1952, page 4875);

- décret du 10 mai 1952 fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la F.O.M. de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 (J.O.R.F. du 14 mai 1952, page 4876);

- décret n° 52-572 du 21 mai 1952 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M. (J.O.R.F. du 23 mai 1952, page 5205).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 52-519 modifiant le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions dans les territoires d'outre-mer aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires.

(Du 10 mai 1952).

Le président du conseil des ministres, ministres des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes pris pour son application, notamment l'arrêté

interministériel du 14 février 1949 fixant les traitements des magistrats de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique, ensemble les textes subséquents étendant les mêmes dispositions aux autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2699 du 26 novembre 1946 portant attribution d'indemnités de fonctions aux fonctionnaires appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Art 1^{er}. — L'article 2 du décret du 26 novembre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires, employés et agents en service dans les territoires d'outre-mer appelés à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière peuvent recevoir, en raison du surcroît de travail qui leur est imposé, une indemnité dont la quotité est fixée au quart du traitement indiciaire du magistrat titulaire, sans pouvoir toutefois dépasser le quart du traitement indiciaire du président d'un tribunal de 3^e classe ayant deux ans de grade ».

Art 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

DÉCRET n° 52-531 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale.

(Du 10 mai 1952).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, ensemble le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant

du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 51-586 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, et notamment ses articles 3 et 5,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans chaque circonscription électorale, le chef de territoire adapte, par arrêté, à l'organisation du territoire la composition administrative de la commission instituée par l'article 26 de la loi du 5 octobre 1946 susvisée, et la convoque dans les délais fixés par ladite loi.

Art. 2. — Le remboursement des frais d'affichage est effectué sur la base du prix moyen de l'affichage dans la circonscription électorale, multiplié par le nombre d'emplacements.

Le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier (63 x 90) et d'une affiche du sixième format colombier (21 x 43) est déterminé par le chef du territoire, après consultation d'une commission présidée par lui et comprenant le trésorier-payeur et le chef des services économiques.

La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste au titre des frais d'affichage est déterminée par la formule ci-après :

$$(P1 + P2) \times 3 \times E.$$

P1 étant le prix moyen d'apposition d'une affiche format colombier dans la circonscription;

P2 étant le prix moyen d'apposition d'une affiche du sixième format colombier dans la circonscription;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée.

Art. 3. — Le remboursement des frais réels d'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires est calculé dans les conditions ci-après :

Le prix unitaire maximum d'impression d'une affiche, d'une circulaire et d'un bulletin est déterminé par le chef de territoire après consultation de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus.

La somme maximum qui peut être remboursée à un candidat ou à une liste, au titre des frais d'impression, sera déterminée par la formule suivante :

$$[(A1 + A2) \times 3 \times E] + [N(2C + 3B)]$$

A1 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche format colombier;

A2 étant le prix unitaire d'impression d'une affiche du sixième format colombier;

E étant le nombre d'emplacements réservés dans la circonscription à l'affichage électoral en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés par le candidat ou la liste considérée;

C étant le prix unitaire d'impression d'une circulaire;

B étant le prix unitaire d'impression d'un bulletin de vote;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription.

Art. 4. — Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats et aux listes de candidats sur la base des quantités attribuées dans chaque circonscription conformément au tableau annexé au présent décret.

Le tarif applicable à ce remboursement est celui en vigueur au chef-lieu du territoire à la date du scrutin.

Art. 5. — Le remboursement des dépenses exposées sous le contrôle des commissions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et que l'Etat prend à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée, doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, à ces commissions dans le mois qui suit la date du scrutin.

Art. 6. — En ce qui concerne les élections à l'Assemblée nationale intervenues en exécution de la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 :

1° Le remboursement des frais d'affichage et des dépenses d'essence reste effectué conformément aux dispositions prises dans les territoires en application du décret n° 51-596 du 24 mai 1951 susvisé ;

2° Le remboursement des frais réels d'impression non encore réglés est demandé et opéré suivant les dispositions des articles 3 et 5 du présent décret.

Ces remboursements peuvent être exceptionnellement demandés jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent décret dans chaque territoire. Il sera procédé à cet effet à une convocation spéciale de la commission prévue à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires dans les territoires groupés et du chef de territoire dans les autres territoires fixeront en tant que de besoin les autres modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951 susvisée et du titre V de la loi du 5 octobre 1946.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Tableau des quantités d'essence attribuées à chaque candidat ou liste de candidats dans les circonscriptions électorales déterminées par la loi n° 51-536 du 23 mai 1951.

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	QUANTITÉS en litres
Sénégal	Collège unique	700
Mauritanie	Idem	1.200
Guinée	Idem	600
Côte d'Ivoire	Idem	700
Dahomey	Idem	600
Soudan	Idem	1.200
Haute-Volta	Idem	600
Niger	Idem	1.200
Togo	Idem	500

CIRCONSCRIPTIONS	COLLÈGES	QUANTITÉS en litres
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription	Collège des citoyens de statut personnel	700
2 ^e circonscription	Idem	400
3 ^e circonscription	Idem	500
Ensemble du territoire	Collège des citoyens de statut français	700
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel	1.500
Moyen-Congo	Idem	1.100
Oubangui-Chari	Idem	1.600
Tchad	Idem	2.000
Oubangui-Chari-Tchad	Collège des citoyens de statut français	1.800
Moyen-Congo-Gabon	Idem	2.000
Comores	Collège unique	30
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription (Centre)	Collège des citoyens de statut personnel	450
2 ^e circonscription (Est)	Idem	750
3 ^e circonscription (Ouest)	Idem	1.500
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription	Collège des citoyens de statut français	1.000
2 ^e circonscription	Idem	1.700
Etablissements français dans l'Inde	Collège unique	185
Côte française des Somalis	Idem	300
Saint-Pierre et Miquelon	Idem	60
Etablissements français d'Océanie	Idem	120
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides	Idem	405

DÉCRET fixant les conditions d'attribution aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de la médaille d'honneur des postes et télécommunications instituée par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951.

(Du 10 mai 1952).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, modifié par le décret du 20 novembre 1951

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 12 août 1950 instituant une médaille d'honneur en faveur des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer en service dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ou à l'admi-

nistration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent obtenir la médaille d'honneur des postes et télécommunications dans les conditions fixées par le décret du 30 septembre 1937, modifié par le décret du 20 novembre 1951 et compte tenu des dispositions indiquées aux articles suivants.

Art. 3. — Les médailles sont décernées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés pour les fonctionnaires en service dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle ou du chef du service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer pour les fonctionnaires en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les médailles d'honneur décernées en vertu des dispositions du présent décret porteront, du côté de l'effigie de la République et après les mots « République française » les mots « Ministère de la France d'outre-mer », à l'exclusion de toute indication de territoire.

Art. 5. — La médaille d'honneur des postes et télécommunications peut être décernée aux fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer admis à la retraite s'ils réunissent les conditions fixées par les dispositions du décret du 30 septembre 1937.

Art. 6. — La médaille d'argent pourra être accordée à titre posthume aux fonctionnaires morts en service sans que soit exigée aucune des conditions prévues par le décret précité.

Art. 7. — Les mesures de détail concernant l'attribution de cette distinction seront déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRET n° 52-572 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 21 mai 1952.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 339 du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de la défense contre le danger aérien dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-497 du 2 mai 1951 organisant la protection sanitaire de la population civile en temps de guerre dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le ministre de la France d'outre-mer est

responsable dans les territoires relevant de son autorité, de la protection sanitaire de la population en temps de guerre.

Les hauts commissaires, commissaires de la République et chefs de territoires dans les territoires d'outre-mer sont chargés d'organiser et d'assurer, dans le cadre des mesures de défense nationale et conformément aux directives du ministre de la France d'outre-mer, les soins nécessaires aux victimes d'événements de guerre.

En particulier, le service de santé publique dans ces territoires prend en charge, dès l'entrée dans les postes de secours établis sous son autorité, les victimes relevées et transportées jusqu'à ces postes par les soins du personnel de la protection civile.

Art. 2. — A cet effet sont déterminés dès le temps de paix :

a) Les formations sanitaires de toute nature nécessaires à cette mission, y compris les postes de secours mobiles et fixes ;

b) L'équipement, le matériel sanitaire et les produits pharmaceutiques y correspondant ;

c) Les moyens de transport appropriés.

Il est également prévu le transfert, hors des zones particulièrement menacées, des établissements sanitaires, des malades qui y sont hospitalisés et du personnel qui y est affecté.

Art. 3. — Dans chaque territoire, il est dressé et tenu à jour un inventaire des établissements sanitaires existant et des locaux susceptibles d'être convertis en établissements sanitaires complémentaires : toutes les mesures administratives et techniques nécessaires sont prises pour assurer en temps opportun la mise à la disposition du service de la santé publique de ces établissements et de ces locaux et pour permettre leur fonctionnement.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer coordonne les besoins des territoires en médicaments et matériel nécessaires à cette mission, en vue de leur inclusion dans les plans de production, d'importation et de répartition établis par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — Dans chaque territoire, il est procédé au recensement des médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, assistantes sociales, agents sanitaires, infirmiers et infirmières.

Dans les conditions fixées par les textes en vigueur, ces personnels pourront, s'ils ne sont pas soumis aux obligations militaires ou en sont dégagés, être mis dès le temps de paix à la disposition du service de la santé publique, pour recevoir une affectation lors de la mobilisation.

Certains personnels sanitaires soumis aux obligations militaires pourront néanmoins être placés lors de la mobilisation par l'autorité militaire, à la disposition du service de la santé publique.

Art. 6. — Les directeurs de la santé publique affectent, dans chaque territoire, les personnels placés à leur disposition ; ils assurent dès le temps de paix leur instruction.

Art. 7. — Les moyens de transport nécessaires au service de la santé publique pour faire face à ses obligations en temps de guerre sont compris dans le plan d'ensemble de chaque territoire ; ils lui sont affectés les uns en permanence, les autres en fonction de ses besoins.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jour-*

nal officiel de la République française, et au Journal officiel de chaque territoire intéressé.

Fait à Paris le 21 mai 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

LOUIS-PAUL AUJOLAT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat Général à l'Aviation Civile et Commerciale
Météorologie Nationale

CIRCULAIRE A/CMN S.P.V. n° 4 relative au remboursement de primes d'assurance de bagages.

(du 6 juin 1952)

Le directeur du service de la Météorologie nationale porte ci-dessous à la connaissance des personnels et à celle des chefs de services pour valoir instructions deux circulaires du ministre de la France d'outre-mer relatives au remboursement des primes d'assurance de bagages.

I. — Circulaire n° 59.162 PEL/BE du 14 octobre 1950.

« Mon attention a été appelée sur les risques de toute nature auxquels sont soumis les bagages des fonctionnaires et des militaires servant dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer au cours des transports maritimes ou aériens et des manutentions diverses dont ils font l'objet.

Pour se prémunir contre ces risques, les intéressés contractent le plus souvent des assurances auprès de compagnies privées et doivent ainsi assumer le paiement de primes élevées.

« Les dépenses effectuées à ce titre constituant des frais accessoires de transport, il a paru équitable d'en imputer le montant au budget supportant la charge dudit transport.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre du budget vient de donner son accord au remboursement aux fonctionnaires et militaires susvisés du montant des primes payées par eux pour l'assurance de leurs bagages et ceux de leur famille — dans la limite des poids maxima autorisés — au cours des transports effectués par la voie maritime ou aérienne entre la métropole (ou le territoire d'origine) et le territoire d'affectation des intéressés et vice-versa.

« Le remboursement sera également accordé pour les primes d'assurance des bagages et, éventuellement, du mobilier transportés par la voie maritime ou aérienne dans l'intérieur des territoires d'outre-mer à l'occasion de mutation de service.

« Par analogie avec les dispositions appliquées au personnel relevant du ministère des affaires étrangères, le montant maxima des primes remboursables est fixé à 80.000 francs métropolitains quels que soient le grade ou le classement et la situation de famille du personnel en cause.

« En revanche, aucune indemnité pour « perte d'effets » ne devra être accordée aux fonctionnaires et militaires bénéficiant du remboursement des primes d'assurances à l'occasion des pertes et dégradations subies au cours des transports et manutentions couverts par les polices d'assurance contractées par les intéressés.

« Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien faire insérer au Journal officiel de votre territoire.

Signé : Pierre NICOLAY »

II. — Circulaire n° 19.523 du 16 avril 1952.

« Par ma circulaire précitée, je vous ai fait connaître que les personnels civils et militaires, servant normalement dans les territoires d'outre-mer, peuvent bénéficier du remboursement des primes payées pour l'assurance de leurs bagages et, le cas échéant, de leur mobilier à l'occasion des transports effectués par la voie maritime ou aérienne entre la métropole (ou le territoire d'origine) et le territoire d'affectation et vice-versa.

« Le montant maxima du remboursement des primes avait été fixé à 80.000 frs métropolitains quels que soient le grade ou le classement et la situation de famille des personnels en cause.

« Il est apparu, à l'usage, que le maximum forfaitaire de remboursement ainsi fixé conduisait certains agents à surestimer la valeur de leurs bagages afin de bénéficier, le cas échéant, d'un remboursement supérieur à la valeur de la perte subie.

« Pour éviter de tels abus, il me paraît nécessaire de limiter le montant maximum des primes remboursables par l'administration compte tenu de la situation des bénéficiaires.

« Les frais d'assurance constituant une dépense accessoire de transport des bagages ou de mobilier, il me paraît logique de fixer des maxima de remboursement correspondant aux groupes dans lesquels sont classés les fonctionnaires au point de vue des déplacements, puisque ces groupes déterminent les poids maxima de bagages et de mobilier auxquels peuvent prétendre les intéressés.

« En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien rembourser les primes d'assurance aux fonctionnaires dans la limite des maxima ci-après :

« Hauts-commissaires, commissaires de la République et chefs de territoire rejoignant leur poste pour la première fois	80.000 frs métropolitains.
« Groupe I	60.000 » »
« Groupe II	45.000 » »
« Groupe III	30.000 » »
« Groupe IV	20.000 » »

« Ces maxima seront applicables aux agents célibataires et aux agents chargés de famille, lorsque le nombre de personnes se déplaçant et ouvrant droit au transport des bagages ou du mobilier — n'est pas supérieur à quatre — : ils seront augmentés de 10% pour chaque personne en sus des quatre premières, étant toutefois précisé que lesdits maxima ne pourront en tout état de cause, dépasser 80.000 francs métropolitains.

« Les membres de la famille rejoignant le fonctionnaire outre-mer ne pourront prétendre au remboursement des primes d'assurance que dans la limite de la différence entre le montant maximum de remboursement prévu pour le fonctionnaire en cause et le montant du remboursement dont il a déjà effectivement bénéficié.

« L'assurance des objets d'art, des bijoux et des collections reste à la charge des fonctionnaires.

« Les dispositions ci-dessus seront appliquées par les services administratifs de Paris, Marseille et Bordeaux à compter du lendemain de la réception de la présente circulaire en ce qui concerne les fonctionnaires se rendant outre-mer. Elles ne seront applicables aux fonctionnaires quittant les territoires d'outre-mer qu'à partir de la publication au Journal officiel local.

« D'autre part, certaines difficultés ayant été soulevées concernant l'application des dispositions de la circulaire précitée du 14 octobre 1950 au personnel militaire (dans les cadres ou hors cadres), il conviendra désormais de considérer que celle-ci ne s'applique qu'au personnel civil relevant de votre autorité.

« Les conditions de remboursement des primes d'assurance de bagages au personnel militaire sont définies par le décret du 6 février 1950 fixant le régime de déplacement dudit personnel dans les territoires d'outre-mer et son instruction d'application n° 13-659 du 22 avril 1950, modifiée le 12 février 1951.

Signé : MAESTRACCI »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 978 lom., (en exécution des dispositions de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1952 relatif aux cessions et échanges portant sur des immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire outre-mer et désaffectés) désignant une commission chargée d'évaluer la valeur vénale des immeubles sis à Papeete, immatriculés au nom de l'Etat, anciennement affectés aux services militaires, devenus disponibles par suite de désaffectation, puis réaffectés au profit des services administratifs locaux.

(Du 22 juillet 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 5 de la loi (56-2) du 3 janvier 1952, relatif aux cessions et échanges portant sur des immeubles de l'Etat provenant du domaine militaire et désaffectés ;

Vu la circulaire administrative n° 52/2 du 20 mars 1952 d'application du texte ci-dessus,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :

Le chef du service des domaines,	<i>président ;</i>
Le chef du service des travaux publics,	<i>membre ;</i>
L'officier, chef du service du matériel et des bâtiments, militaires,	—
L'officier, chef du service de l'intendance de Tahiti,	—

se réunira pour déterminer la valeur vénale actuelle des immeubles de l'Etat situés dans les E.F.O., provenant du domaine militaire d'outre-mer, et désaffectés en vue de leur cession au territoire dans les conditions des dispositions de l'article 5 de la loi 56/2 du 3 janvier 1952.

Art. 2. — Ces évaluations devront être basées sur les derniers prix pratiqués par les particuliers pour des acquisitions effectuées dans des conditions comparables à celles de la cession projetée.

Art. 3. — Le président de cette commission dressera un procès-verbal des évaluations ainsi effectuées.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1952.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

DÉCISION n° 983 f.c. prescrivant le remboursement de frais de passage et de transport de bagages.

(Du 24 juillet 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2 en date du 4 décembre 1950 de Fr. 8.425 émis au titre du chapitre 2 du budget spécial FIDES section locale exercice 1950-1951, contre M. Paul Fontaine ex-agent journalier des travaux publics, pour le remboursement des frais de passage de son épouse et de son fils de Papeete à Atuona par

goëlette "Vaitere" en août 1950 et des frais de transport de bagages ;

Vu l'arrêté n° 488 c. en date du 13 juillet 1934 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents voyageant au compte du budget local des E.F.O. et les actes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté n° 381 f.c. en date du 31 mars 1949 ;

Vu l'ordre de service n° 554 en date du 9 juin 1950 affectant M. Fontaine aux Marquises Sud en qualité de surveillant des travaux à exécuter au titre du plan FIDES, complété par l'ordre de service n° 567 en date du 14 juin 1952, lui ouvrant le droit au passage aux frais de l'administration pour lui-même, sa femme et son fils ainsi qu'au transport de ses bagages et ceux de sa famille ;

Considérant que l'intéressé a fait au Trésor divers versements totalisant la somme de 8.425 Fr. qui lui était réclamée suivant ordre de recette n° 2 susvisé ;

Considérant d'autre part que les droits au passage de sa famille et au transport de leur bagages lui ont été reconnus ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement à M. Paul Fontaine ex-agent journalier des travaux publics, de la somme de : Huit mille quatre cent vingt-cinq francs (8.425 Fr) montant des frais de passage Papeete-Atuona en août 1950 par goëlette "Vaitere", de son épouse et de son fils soit :

épouse 6 jours à 225 Fr	1.350 »	
fil 6 jours à 225 Fr	675 »	2.025 »
	<u>2</u>	
et des frais de transport des bagages 4 ^{ms} à 1.600		6.400 »
		<u>8.425 »</u>
		Total

indument réclamés.

Un mandat de cette somme sera délivré sur le chapitre 11 article 4 paragraphe 7 du budget spécial FIDES section locale exercice 1952-1953 à M. Fontaine sur production des récépissés de versement au trésor.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTE n° 984 a.p.a. autorisant l'installation d'un moteur diesel à une boulangerie.

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Youn Man Tong c.i. n° 5788

demeurant à Paœa (20° km) et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} mai au 15 mai 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Youn Man Tong c.i. n° 5788, demeurant à Paœa (20° km) est autorisé à installer à sa boulangerie un moteur diesel de marque " Coventry Victor " d'une puissance de 3 1/2 CV.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 986 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 24 juillet 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 687 a.c. du 12 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession des médicaments et objets de pansements aux anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et les actes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n° 842 a.c. en date du 3 juillet 1951 ;

Vu l'ordre de recette n° 902 en date du 25 juin 1952 de fr. 200 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Hoata Pitoti pour ses frais d'hospitalisation du 1^{er} au 2 juin 1952 inclus ;

Considérons que l'intéressé est un ancien combattant de la guerre 1914-1918 carte du combattant n° 435 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 18 juillet 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 902 en date du 25 juin 1952 de la somme de deux cents francs (200 fr.) émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Hoata Pitoti ancien combattant de la guerre 1914-1918, pour ses frais d'hospitalisation du 1^{er} au 2 juin 1952 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 988 f.c., annulant pour partie un ordre de recette.

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 247 t.p. du 11 février 1952 fixant les taux et conditions de location de matériel aux particuliers, notamment l'article 2 ;

Vu l'ordre de recette n° 2461 en date du 18 mars 1952 de Frs 15.400 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 51 contre M. le docteur Cassiau, président de la Fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. pour la location du bulldozer pendant le 2^e semestre 1950 ;

Vu la lettre n° 1035 t.p. en date du 24 mai 1952 relative à cette location ;

Considérant l'intérêt que présentent les travaux effectués ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 18 juillet 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2461 en date du 18 mars 1952 de la somme de : Quinze mille quatre cents francs (15.400 f.) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1951 contre M. le docteur Cassiau, président de la Fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. pour la location du bulldozer pendant le 2^e semestre 1950 est annulé pour la somme de : Huit mille six cents francs (8.600 f.) et ramené à la somme forfaitaire de : Six mille huit cents francs (6.800 f.).

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 989 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 24 juillet 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 2456 du 18 mars 1952 de fr. 37.800 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local ex 1951 contre le commandant du détachement de gendarmerie à Papeete pour les frais afférents à la location du bulldozer des travaux publics, pendant le 2^{ème} semestre 1950 ;

Vu la lettre du commandant de la section de gendarmerie des E.F.O. en date du 17 juin 1952 ;

Vu la note du 3 juillet 1952 du subdivisionnaire des travaux publics chargés de l'expédition des affaires courantes.

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 18 juillet 1952

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 2456 en date du 18 mars 1952 de la somme de trente sept mille huit cents francs (37.800 fr.) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1951 contre M. le commandant du détachement de gendarmerie

à Papeete, pour les frais de locations de bulldozer du service des travaux publics, pendant le 2^{ème} semestre 1950 est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 990 f.c. portant annulation et ouverture de crédits au budget local, exercice 1952.

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative dans sa séance du 19 juin 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts au budget local chapitre 15 article 8 " Yacht Nuuhiva " sont annulés pour une somme de *Deux cent quatre vingt mille francs* (280.000 Fr.).

Les crédits prévus au budget initial sont ainsi ramenés à 1.825.000 en ce qui concerne l'article 8 et à 17.850 000 en ce qui concerne l'ensemble du chapitre 15.

Art. 2. — Le navire " Poriaonuu " acquis par le territoire sur les fonds du budget du F.I.D.E.S. sera pris en charge par le service de navigation interinsulaire qui en assurera la gérance dans les conditions qui feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 3. — Les opérations financières relatives à l'exploitation de ce navire seront suivies au budget local ;

en recettes : au chapitre 4 article 4

en dépenses : pour le personnel au chapitre 14, art. 8
pour le matériel au chapitre 15 art. 8.

Art. 4. — Un crédit supplémentaire de *Deux cent quatre vingt mille francs* est ouvert au budget local, exercice courant au chapitre 14, article 8, sous la rubrique " L.C.T. Poriaonuu ".

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 991 f.c. accordant une avance remboursable à la caisse centrale du crédit agricole mutuel d'un prêt à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.).

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative dans sa séance du 19 juin 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 18 juillet 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance remboursable de trois cent mille francs (300.000 fr.) est consentie à la caisse centrale du crédit agricole mutuel.

cette avance est consentie pour 4 ans.

Art. 2. — Cette avance est destinée à financer un prêt à la fédération générale des sociétés sportives (F.G.S.S.)

Art. 3. — Ce prêt, productif d'intérêt à 2^o/o l'an devra être remboursé dans un délai de 4 ans, par annuités égales.

Il sera garanti par les constructions édifiées au parc des sports et les ressources de la F.G.S.S.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 993 dom. autorisant la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de 250.000 Fr. par le service des domaines, de l'immeuble dit " Legs Duceau " propriété du domaine privé local, situé rue des Ecoles des Frères de Ploërmel à Papeete.

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le testament olographe du 20 mai 1938 de M. J.B. Duceau décédé à Papeete le 7 décembre 1938, instituant le territoire des E.F.O. son légataire universel, déposé chez M^e Dubouch, notaire à Papeete, le 23 décembre 1938 enregistré et transcrit à la conservation des hypothèques de cette même ville le 29 décembre 1938 vol. 305 n° 60 ;

Vu le décret du chef de l'état du 25 octobre 1939, autorisant l'acceptation de ces legs par ce territoire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1939 promulguant le décret précité ;

Vu l'arrêté du 28 février 1940, portant acceptation du même legs par le territoire des E.F.O. ;

Vu les délibérations de l'assemblée représentative des E.F.O. en commission permanente en date des 26 et 27 février 1952 ;

Le conseil privé entendu le 18 juillet 1952 ;

Sur les propositions du chef du service des domaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est autorisée l'aliénation par les soins du service des domaines, et par voie d'adjudication aux enchères publiques au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de *Deux cent cinquante mille francs* (250.000 Fr.), de l'immeuble propriété du domaine privé local, dit du " Legs Duceau ", sis à Papeete, rue des Ecoles des Frères de Ploërmel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 994 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation, supplémentaires et principaux, des patentes fixes et proportionnelles, des 10 %. Chambre de Commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels des communes de Papeete et d'Uturoa, des ordures ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et de l'impôt sur les sociétés étrangères et sur les procurations, exercices 1949, 1950, 1951 et 1952.

(Du 24 juillet 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 663 f.c. du 23 juin 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1949 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c., du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation, supplémentaires et principaux exercices 1949, 1950, 1951 et 1952, s'élevant à la somme totale de : Deux millions quarante-huit mille sept cent trente-deux francs, savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU (Ile Anaa)

Rôle de régularisation - Ex. 1949.

Patentes fixes.....	3.000 »	
Taxe sur les chiens.....	800 »	
Total de l'exercice 1949.....		3.800 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1950 (4^e).

Patentes fixes.....	9.750 »
Patentes proportionnelles.....	12.016 »
10 % C.C.....	2.175 »
Propriété bâtie.....	35.404 »
Centimes additionnels C. Papeete..	16.324 »
Ordures ménagères.....	932 »

Total de la perception..... 76.601 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôles de régularisation - Exercice 1950.

Patentes fixes.....	600 »
Patentes proportionnelles.....	120 »
10 % C.C.....	260 »

Total de la perception..... 980 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (Ile Anaa).

Rôle de régularisation - Ex. 1950.

Patentes fixes.....	5.200 »
Patentes proportionnelles.....	270 »
10 % chambre de commerce....	1.857 »
Taxe sur les chiens.....	850 »

Total de la perception..... 8.177 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (Ile Takume).

Rôle de régularisation - Ex. 1950.

Patentes fixes.....	75 »
Patentes proportionnelles.....	30 »
10 % C.C.....	11 »

Total de la perception..... 116 »

Total de l'exercice 1950..... 85.8

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Ex. 1951 (4^e).

Patentes fixes.....	16.430 »
Patentes proportionnelles.....	2.433 »
10 % C. C.....	1.140 »
Propriété bâtie.....	8.211 »
Centimes additionnels C. Papeete..	9.245 »
Ordures ménagères.....	800 »
Sommes à répartir.....	59.600 »
Taxes sur les C.I.C.E.....	25.000 »
Impôt sur les sociétés.....	75.000 »

Total de la perception..... 197.899 »

PERCEPTION DE RAIA TEA (I.S.L.V.).

Rôle supplémentaire - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	27.000 »
Patentes proportionnelles.....	100 »
10 % C.C.....	2.710 »
Sommes à répartir.....	35.810 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	6.000 »

Total de la perception..... 71.620 »

PERCEPTION DE TAIOHAE (Marquises Nord).

Rôle supplémentaire - Ex. 1951 (2^e).

Taxe sur les sociétés.....	46.000 »
----------------------------	----------

Total de la perception..... 46.000 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (Ile Hao).

Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	5.000 »
Patentes proportionnelles.....	1.780 »
10 % C.C.....	682 »

Total de la perception..... 7.462 »

PERCEPTION DES TUAMOTU (Ile Anaa).

Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	7.725 »
Patentes proportionnelles.....	900 »
10 % C.C.....	863 »

Total de la perception..... 9.488 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1951.

Patentes fixes.....	22.339 »
Patentes proportionnelles.....	2.760 »
10 % C.C.....	2.514 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	50.870 »

Total de la perception..... 78.483 »

Total de l'exercice 1951..... 410.932 »

PERCEPTION DE TAHITI (Ile Moorea.)

Rôle supplémentaire - Ex. 1952 (1^{er}).

Patentes fixes.....	157.357 »
Patentes proportionnelles.....	88.140 »
10 % C.C.....	21.534 »
Propriété bâtie.....	16.522 »
Centimes additionnels C. Papeete.....	204.682 »
Ordures ménagères.....	7.868 »
Sommes à répartir.....	326.295 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	299.000 »
Impôt sur les sociétés.....	100.000 »
Impôt sur les procurations.....	9.000 »

Total de la perception..... 1.230.398 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA (ISLV).

Rôle supplémentaire - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	15.450 »
Patentes proportionnelles.....	1.200 »
10 % C.C.....	1.665 »
Centimes additionnels C. Uturoa.....	2.325 »
Sommes à répartir.....	93.140 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	72.500 »

Total de la perception..... 186.280 »

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier).

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	17.515 »
Patentes proportionnelles.....	2.250 »
10 % C.C.....	1.998 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	25.000 »

Total de la perception..... 46.763 »

PERCEPTION DES TUAMOTU.

Rôle de régularisation - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	26.770 »
Patentes proportionnelles.....	6.560 »
10 % C.C.....	3.335 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	48.000 »

Total de la perception..... 84.665 »

Total de l'exercice 1952..... 1.548.106 »

Total général..... 2.048.792 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 995 co. rendant exécutoires des rôles principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, de la perception Rurutu-Rimatara, exercice 1952.

(Du 24 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1632 f.c. du 19 décembre 1951, rendant exécutoire le budget de l'exercice 1952 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1952,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1952, de la perception Rurutu-Rimatara, s'élevant à la somme totale de : *Cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs*, se décomposant comme suit :

PERCEPTION RURUTU.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	3.600 »
Patentes proportionnelles.....	3.422 »
10 % C.C.....	702 »
Propriété bâtie.....	540 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	30.000 »

Total de la perception..... 38.264 »

PERCEPTION DE RIMARARA.

Rôle principal - Ex. 1952.

Patentes fixes.....	3.250 »
Patentes proportionnelles.....	3.780 »
10 % C.C.....	704 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	14.000 »

Total de la perception..... 21.734 »

Total général..... 59.998 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1952.

R. PETITBON.

DECISION n° 999 i.m. portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande

(Du 26 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les E.F.O.

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate, commandant la marine dans les E.F.O. ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, lundi 4 août 1952 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Ute, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 2 août à 11 heures.

Art. 3. — Ils doivent fournir les pièces citées ci-après :

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

M.M le lieutenant de Vaisseau Valentin	
commandant le patrouilleur "Lotus"	Président
l'Enseigne de Vaisseau Ghesquiere	Membre
Louis Carlson, capitaine au grand cabotage colonial	—
Laurent le Bihan, officier des équipages mécanicien de réserve	—
Henri Nimau, chef d'atelier du S.T.P	

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1952.

Pour le gouverneur et p.o. :

Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1001 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget local, exercice 1952.

(Du 26 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les délibérations de la commission permanente de l'assemblée représentative en date des 7-8 février 1952, 25-27 février 1952, 2 avril 1952, 15 mai 1952 et 19 juin 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant global de : *Trois millions neuf cent quarante six mille neuf cent quatre vingt un francs* (3.946.981 frs) sont ouverts au budget local, exercice 1952, sous les rubriques ci-après :

Chap.	4	art.	1 ^{er}	6.000	
—	4	—	4	45.000	51.000
—	8	—	2 § 1	103.260	
—	8	—	3 § 1	114.000	217.260
—	9	—	1	502.500	
—	9	—	2 § 1	967.221	1.469 721
—	11	—	3 § 2	100.000	
—	11	—	8 § 2	141.000	
—	11	—	9 §	300.000	541.000
—	15	—	4 § 2		270.000
—	18	—	3		30.000
—	19	—	11 § 1	100.000	
—	19	—	11 § 2	250.000	350.000
—	21	—	3	222.000	
—	21	—	7 § 1	8.000	
—	21	—	7 § 2	88.000	
—	21	—	8	200.000	518.000

Chap.	27	art.	1	300.000	
—	27	—	3	200.000	500.000
					3.946.981

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits pour une somme de 967.221 francs par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve..... 967.221
pour une somme de..... 300.000
par un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve

pour une somme de..... 200 000
par une dotation du service du ravitaillement
pour le surplus..... 2.479.760
au moyen des ressources normales de l'exercice

3.496.981

Art. 3. — Le reliquat du crédit ouvert au chapitre 27 article 1 paragraphe 3 pour les frais du fonctionnement de la commission de la tuberculose, s'élevant à 967.221 francs 40 centimes est annulé.

Les fonds correspondants inemployés seront réintégrés à la caisse de réserve.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1002 j., accordant dispense d'acte de naissance à Mlle Norma Léonne Hart.

(Du 26 juillet 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 juillet 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Norma Léonne Hart, de nationalité française, née le 25 septembre 1930 à San-Francisco (Etats-Unis d'Amérique) de Alfred Hart et de Eugénie Sage son épouse, pour contracter mariage avec le sieur Louis Tixier, demeurant à Uturoa (Iles sous-le-vent).

Art. 2. — Application du présent arrêté sera annexé au registre de l'Etat-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1952.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 948 f.c. à la décision n° 805 f.c. du 6 juin 1952.

A l'article 2

- au lieu de :

La présente décision qui a effet du 1^{er} mai 1952.

- lire :

La présente décision qui a effet du 1^{er} février 1952
.....
(Le reste de l'article sans changement)

RECTIFICATIF à la décision n° 945 c. du 10 juillet 1952.

Article 1^{er}.

Au lieu de : M. Allain (Gaston), chef de bureau de 2^e classe du cadre d'administration générale de la F.O.M. est chargé des fonctions de :

Lire : M. Allain (Gaston), chef de bureau de 2^e classe du cadre d'administration générale de la F.O.M., est nommé :

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 951 du 12 juillet 1952. — Le congé de maternité accordé à M^{me} Grolez née Juventin Doris, par décision n° 716 c. du 20 mai 1952 partira du 8 juin 1952.

2. — Par décision n° 952 du 12 juillet 1952. — La décision n° 1180 c. du 19 septembre 1951 est rapportée pour compter du 1^{er} août 1952.

Pour compter de la même date, M. Keuvahana Antoine est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie 38^e degré. Il est affecté en qualité d'agent de police de l'île Ua-Pou (Marquises).

M. Keuvahana Antoine prêterait par écrit le serment prescrit par la loi.

3. — Par décision n° 953 du 12 juillet 1952. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer en France est accordé à M^{me} Bourbigot Jeanne, commis principal de 5^e classe du cadre local supérieur des A.A. en service à la justice.

Une réquisition de passage en 3^e classe sur le "Chong Chow" attendu à Papeete vers le mois d'août 1952, est accordé à M^{me} Bourbigot Jeanne, commis principal de 5^e classe du cadre local supérieur des A.A. accompagnée de son enfant âgé de 3 ans.

4. — Par arrêté n° 954 du 12 juillet 1952. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1952 l'agent du cadre des trésoreries coloniales désigné ci-après :

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M. Bodin Christian, commis de 3^e classe. R.S.M. conservé 9 mois, 15 jours.

5. — Par arrêté n° 955 du 12 juillet 1952. — Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1952 au grade ci-après indiqué l'agent des trésoreries coloniales dont le nom suit :

- A la 2^e classe du grade de commis :

M. Bodin Christian, commis de 3^e classe. R.S.M. conservés 9 mois, 15 jours.

6. — Par décision n° 956 du 12 juillet 1952. — Les auxiliaires permanents et temporaires dont les noms suivent sont promus aux grades et dates ci-après désignés :

Noms et prénoms	Promu pour le grade de ou à l'indice	Pour compter du	Observations
-----------------	--------------------------------------	-----------------	--------------

AUXILIAIRES PERMANENTS

Justice.

Stein Emile	1 ^{er} ct. 3 ^e deg. 243	1-1-52	
Tumataaroa Albert	2 ^e " 7 ^e " 196	1-1-52	

Agriculture.

Boosie André	3 ^e ct. 17 ^e deg. 136	1-1-52	
--------------	---	--------	--

Police districts.

Teheiuira a Maufene	4 ^e ct. 26 ^e deg.	1-1-52	
Lehartel Victor	4 ^e " 27 ^e "	1-1-52	
Faatoa Yves Anapa	4 ^e " 29 ^e "	1-1-52	
Tiviaia Ropati	4 ^e " 29 ^e "	1-1-52	
Lucas Ferdinand	4 ^e " 29 ^e "	1-1-52	

Tuamotu-Gambier.

Carlson Jean	4 ^e ct. 31 ^e deg.	1-1-52	Avec grade de brigadier.
Tepaya Jean	4 ^e " 31 ^e "	1-1-52	-d°-
Burns Léon	4 ^e " 31 ^e "	1-1-52	-d°-
Tefau Tu Josepha	4 ^e " 36 ^e "	1-1-52	
Faurua a Tagiteiho	4 ^e " 37 ^e "	1-1-52	
Tevau Teapakura Tumuhenua	4 ^e " 36 ^e "	1-1-52	

Noms et prénoms	Promu pour le grade de ou à l'indice	Pour compter du	Observations
-----------------	--------------------------------------	-----------------	--------------

AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Service social.

M ^{me} Teissier Suzanne née Pernod	196	1-1-52	
M ^{me} Jurd Démécia née Grand	128	1-1-52	

Travaux publics.

Sanford Léon	243	1-1-52	
--------------	-----	--------	--

Justice Uturoa.

Tixier Louis	124	1-3-52	
--------------	-----	--------	--

Affaires économiques.

Tracqui Jacqueline	162	15-3-52	
--------------------	-----	---------	--

Service du ravitaillement.

Hanouzet Yolande	128	1-1-52	
------------------	-----	--------	--

Tuamotu-Gambier.

Cornu Georges	230	1-1-52	
---------------	-----	--------	--

Service de santé

Bigorgne Roger	204	1-1-52	
----------------	-----	--------	--

7. — Par décision n° 959 du 17 juillet 1952. — Un congé pour affaires personnelles de trois mois à demi-solde augmenté des délais de route normaux pour se rendre en France à ses frais est accordé à l'élève-maitre de 2^e année Roger Allaume, délégué par les éclaireurs de France de Tahiti pour faire un stage dans un camp de chefs et suivre des cours d'informations pédagogiques.

Une réquisition de passage en entrepont remboursable à Papeete par les Eclaireurs de France de Tahiti lui sera délivrée par le Service Colonial de Marseille pour le retour à Tahiti courant janvier 1953.

La présente décision aura effet à compter du 16 août 1952.

8. — Par décision n° 968 du 21 juillet 1952. — La mise en disponibilité sans solde accordée à M^{me} Boufflet Nicole, née Hivet, monitrice de 7^e classe du cadre secondaire de l'instruction publique, est renouvelée pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1952.

9. — Par décision n° 969 du 21 juillet 1952. — Un congé de convalescence de 2 mois est accordé pour compter du 18 6.52 à M^{me} Lavigne Eugénie née Ecuillon, infirmière principale hors classe après 3 ans du cadre local.

A l'issue de ce congé l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

10. — Par décision n° 970 du 21 juillet 1952. — Une mise en disponibilité sans solde de quatre mois est accordée sur sa demande pour compter du 15 août 1952 à M. Aro Gérard, élève-météorologiste de 2^{ème} année.

11. — Par décision n° 971 du 21 juillet 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 juillet 1952, à M^{me} Gay Céline, adjointe au chirurgien-dentiste du camion stomatologique.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 980 du 23 juillet 1952. — L'exclusion temporaire de fonctions pendant une période d'un mois et privation de toute rémunération pendant cette période, est infligée à M. Desmet Charles, instituteur de 8^{ème} classe du cadre local, en service à Fare (Huahine) pour compter du 16 juillet au 15 août 1952 inclus pour négligences graves dans l'exercice de ses fonctions.

13. — Par décision n° 985 du 24 juillet 1952. — Un congé administratif de 8 mois pour se rendre à 11 rue de l'industrie Fez (Maroc) et 6 rue Nungesser Brunoy (Seine et Oise) est accordé à M. Ziegler Albert, administrateur en chef de 2^{ème} échelon.

M. Ziegler Albert, accompagné de sa femme est autorisé à embarqué par avion le 22 août 1952.

Il lui sera mandaté le prix du voyage Papeete-Marseille des fonctionnaires de sa catégorie (groupe 2) et il lui sera octroyé contre remboursement les livres nécessaires à son voyage par l'Australie, à charge pour lui de justifier l'emploi des sommes mises à sa disposition.

M. Ziegler Albert signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage et acheté les livres approximativement nécessaires, il ne pourra exercer aucun recours contre l'administration en cas d'accident et pour tous frais supplémentaires qu'il aura à acquitter quelle qu'en soit la cause.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{ère} classe sera délivrée aux deux enfants de M. Ziegler âgés de 17 ans et 14 ans sur le "Chang Chow" attendu à Papeete vers le 17 août 1952.

14. — Par décision n° 998 du 26 juillet 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordée, pour compter du 28 juillet 1952, à M^{me} Le Gayic Tuianu, agent auxiliaire permanent de 3^{ème} catégorie, 21^{ème} degré institutrice à l'école de Papara.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1. — Par décision n° 982 du 24 juillet 1952. — L'article 1^{er} de

la décision n° 1483 a.p.s. du 17 novembre 1951 est modifiée comme suit :

Monsieur Rémy Hart

Secrétaire

* * *

FINANCES ET COMPTABILITE

1. — Par décision n° 949 du 11 juillet 1952. — Une allocation de trois cent dix mille quatre cents francs (310.400 francs) représentant le montant des recettes provenant de la location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines, sera mandatée à la commission permanente des fêtes de Tahiti.

Cette dépense sera imputée au chapitre 21, article 8 du budget local de l'exercice 1952.

2. — Par décision n° 996 du 25 juillet 1952. — A compter du 1^{er} juillet 1952, il est accordé à :

M.M. Monty, chef du service des postes et télécommunications ;
Blanchais, maréchal des logis chef, chef du poste administratif de Taravao.

L'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 1252 sg du 16 octobre 1950 en raison de l'utilisation de leurs voitures personnelles pour les besoins du service.

Cette indemnité leur sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement.

3. — Par décision n° 997 du 25 juillet 1952. — Les gratifications suivantes sont accordées au titre de l'année 1951 aux secrétaires d'état-civil de la circonscription de Tahiti et dépendances :

Centres d'état civil	Titulaires	1951	Observations
Faaa	M ^{me} Marthe Keane (institut ^{ce})	2.500	1 an
Punaauia	M. Jean Juventin (instituteur)	2.500	»
Paea	M. Teritua a Teierooiterai (instituteur)	2.500	»
Papara	M. A. Le Gayic (instituteur)	2.750	»
Mataiea	M. Taataroa C. a Maoni	2.500	»
Papeari	M ^{me} Hélène Toofa	2.000	»
Afaahiti	M. Pierre Lehartel (institut.)	3.000	»
Vairao	M. Charles Hamblin (chef de district)	2.500	»
Teahupoo	M. Tama Teriivaetua	2.000	»
Pueu	M ^{me} Averii Sanford	2.000	»
Faaone	M. Aroita Tehuavera	2.000	»
Hitiaa	M. Pierrot Tuaiva	2.000	»
Mahaena	M. Augustin Teriitevaearai Horoi	2.000	»
Tiarei	M ^{me} Rereao a Moea	2.500	»
Papenoo	M ^{lle} Stella Spingler (directrice de l'école)	2.000	»
Orofara	M. Robert Ebb	2.000	»
Mahina	M. Taputuarai Tauarii	2.000	»
Arue	M ^{me} Rose Raoulx (chefesse de district)	2.000	»
Pare-Pirae	M ^{lle} Simone Tematafaarere	2.750	»
Makatea	M. Léon Domingo (instituteur)	3.000	»
Moorea :			
Afaresaitu	M. Tetuanui Garbutt	2.000	»
Haapiti	Marguerite Matohi	2.000	»
Paopao	Annie Firiapu	2.500	»
Papetoai	Manini Pittman	2.000	»
Teavaro	Taputuarau Otuvana	2.000	»

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 947 du 11 juillet 1952. — Une réquisition de passage en 3^{ème} classe est attribuée à chacun des boursiers et demi-boursiers ci-dessous, pour le voyage Papeete-Marseille, par le "Chang Chow" attendu à Papeete vers le mi-août 1952.

Buillard Joël	Juventin Claude
Pihatarao Roger	Zingueriet Félix
Vernaudon Paul	Piétéri Raymond
Langomazino Marcel	Ellacott Alban
Lucas Wilfrid	Laurey Jacques.

Une réquisition de passage en 1^{ère} classe est attribuée à chacune des boursières ci-dessous, pour le voyage Papeete-Marseille, par le "Chang Chow" attendu à Papeete vers la mi-août 1952:

Bambridge Jessie.	Tumahai Tinaï.
-------------------	----------------

La somme d'argent de poche de 500 fr. prévue à l'article 22 de l'arrêté 995 i.p. du 28/2/50, est attribuée à chacun des intéressés.

2. — Par décision n° 950 du 11 juillet 1952. — Il est attribuée aux organisations scouts de Papeete, une subvention dont le montant est fixé comme suit :

Eclaireurs de France	13.500 fr.
Scouts de France	13.500 fr.
Scouts Adventistes	3.000 fr.

La dépense est imputable au budget 1952, chapitre XI-Art. 6 - Rubrique b.

Les subventions seront mandatées aux responsables respectifs des organisations, soit :

Pour les éclaireurs de France, à M. Chabouis professeur à l'école centrale ;

Pour les scouts de France, à M. Attali, administrateur de la F.O.M. ;

Pour les scouts adventistes, à M. le pasteur Nouan, missionnaire adventiste.

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 979 du 23 juillet 1952. — M. François Vincent, agent de police, est nommé huissier dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue des îles sous-le-vent, en remplacement de M. Sanford, décédé.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 975 du 23 juillet 1952. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le premier semestre 1952 :

Tefaatau Eritata, agent des P.T.T.	Raiatea	1/1-31/1	300 »
Tefaatau Eritata, «	Rikitea	1/3-30/6	2.000 »
Natua Raymond, «	Raiatea	1/2-30/6	2.500 »
Malinowsky Ch. «	Rikitea	1/1-28,2	1.000 »
Sarciaux F. «	Taiohae	1/1-30/6	3.000 »
Frébault J. M. «	Atuona	1/1-30/4	2.000 »
Tinirauarii Terihoanuu «	Rurutu	1/1-31/1	500 »
Chatelin A. «	Tubuai	1/1-30/6	3.000 »
Vincent Remy «	Rangiroa	1/1-30/6	3.000 »
Bougas A. «	Hikueru	1/6-30/6	500 »
Voirin Fr. «	Puka-Puka	1/1-30/6	3.000 »
Terii Pae «	Kaukura	1/4-30/6	750 »
Barns Léon «	Anaa	1/4-30/6	750 »

Tuarau Adrien, directeur d'école	Paea	1/1-30/6	750 »
M ^{me} Ferriol Marthe Tchel «	Papara	1/1-30/6	750 »
M ^{me} Richmond Virginie «	Vaigao	1/1-30/6	900 »
M ^{me} Sandford Averil «	Pueu	1/1-30/6	750 »
Teauna Pouira «	Hituaa	1/1-30/6	900 »
Boosie A. agent du service d'agriculture	Taravao	1/1-30/6	900 »
Cadoustean M. «	Taravao	1/1-30/6	750 »
Faatos Faatupuaitea «	Pirae	1/1-30/6	750 »
Temarii Tesi, capitaine du "Tamara"		1/1-30-6	2.000 »

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le premier semestre 1952 :

MM. Pedro Miller,	Mopelia	2.000 »
Mervin, T.S.F.	M/S "Orohena"	2.000 »
Voirin, capitaine	Goélette "Tagua"	1.000 »
Stergios,	Punaauia	750 »
Brenot,	Atimaono	1.500 »
Schoenbourg,	Papeari	625 »
Faana Narii	Paea	750 »
M ^{me} Boubée,	Papeari	125 »
Cie des Phosphates,	Makatea	2.500 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1952.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1 — Par décision n° 1003 du 26 juillet 1952. — Monsieur Bennet Alfred est autorisé à solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire dans les formes prescrites à l'article 27 de l'arrêté n° 446/bis/tp du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police du roulage.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE D'UTUROA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9 portant relèvement des appointements de M. Ueva Tevivirau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa.

(Du 3 juillet 1952.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'UTUROA,

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles sous-le-vent ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 sus-visé ;

Vu l'arrêté municipal n° 1 du 8 mars 1951 nommant M. Ueva Tevivirau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa et notamment l'article 3 fixant ses appointements à 72.000 francs l'an ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 15 mai 1952 ;

Vu les prévisions budgétaires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} juin 1952, les appointements annuels de M. Ueva Tevivirau, garde-champêtre de la commune d'Uturoa, sont portés à : Quatre vingt quatre mille francs (84.000 Fr), imputables au chapitre 2 article 7 du budget de la commune d'Uturoa.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Approuvé :

Le Gouverneur.

R. PETITBON.

Utuoro, le 3 juillet 1952

Le Maire,

TIXIER.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 187 a.e., relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie.

Le paragraphe 111 de l'instruction n° 94 qui avait été diffusé aux intermédiaires agréés le 18 septembre 1946 avait indiqué à ces intermédiaires que, sous réserve de la possibilité de transférer certaines catégories de créances, les avoirs existant en Tchécoslovaquie aux noms de résidents de la zone franc avaient été bloqués par les autorités tchécoslovaques et que le blocage des comptes bancaires et des titres interviendrait ultérieurement.

Au sujet du déblocage des avoirs liquides, les précisions suivantes peuvent actuellement être données.

I. — DESIGNATION DES AVOIRS DEBLOQUES.

Les avoirs liquides existant en Tchécoslovaquie aux noms des personnes résidant dans la zone franc sont libérés du blocage monétaire interne existant dans ce pays, dans la mesure où ils ont été constitués par des versements effectués en règlement de créances figurant parmi les paiements courants dont le transfert est autorisé entre la Tchécoslovaquie et la zone franc. Pratiquement, il ne semble pas que ce transfert doivent être refusé lorsque les avoirs en couronnes tchécoslovaques ne proviendraient pas de la réalisation d'un capital effectuée après la mise en vigueur du contrôle des changes en Tchécoslovaquie.

D'autre part, les autorités tchécoslovaques ont accepté de rendre applicables aux personnes résidant dans la zone franc (ainsi qu'aux ressortissants français domiciliés en Tchécoslovaquie) les dispositions contenues dans l'article 14, alinéa 1er du décret-loi tchécoslovaque 91-45 du 19 octobre 1945 permettant des déblocages exceptionnels dans des cas dûment motivés.

II. — FORMALITES INCOMBANT AUX POSSESSEURS DES AVOIRS

En principe, les possesseurs de ces avoirs n'ont aucune formalité particulière à accomplir. Il leur suffit de demander aux dépositaires des fonds leur accord au sujet du déblocage. Les justifications ne devraient être fournies que si les intéressés réclamaient l'application de l'article 14 visé ci-dessus du décret-loi tchécoslovaque 91-45.

C'est seulement en cas de difficultés que l'office local des changes devrait être saisi.

III. — UTILISATION DES AVOIRS DEBLOQUES

Au regard de la réglementation tchécoslovaque les avoirs en couronnes déblocués, qui appartiennent à des Français résidant dans la zone franc peuvent être librement utilisés, soit à des transferts entre personnes résidant dans cette zone, soit à des paiements au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie, soit éventuellement, avec le consentement des parties intéressées, à des paiements au bénéfice de résidents de pays tiers.

Mais il est rappelé qu'en application de la législation française des changes, tout acte de disposition sur les avoirs français à l'étranger reste soumis à une autorisation préalable de l'office local des changes.

Des indications qui précèdent, il résulte notamment que les personnes résidant dans la zone franc peuvent rapatrier leurs avoirs déblocués en couronnes tchécoslovaques par l'intermédiaire du compte en couronnes ouvert à la Banque de France par la Banque nationale de Tchécoslovaquie.

En conséquence, dans la mesure où par suite du blocage de leurs avoirs en couronnes, des personnes résidant dans la zone franc n'auraient pas encore effectué les rapatriements prescrits par la réglementation française des changes, il leur appartiendrait d'effectuer ces rapatriements sans nouveau délai.

IV. — CAS PARTICULIERS

A — Dispositions relatives aux avoirs des rapatriés

« Les ressortissants français qui ont quitté la Tchécoslovaquie postérieurement au 9 mai 1945 ou quittent définitivement la Tchécoslovaquie pour fixer leur résidence dans la zone franc sont autorisés à transférer la somme de 116-000 couronnes tchécoslovaques. Si les avoirs disponibles des intéressés n'atteignent pas ladite limite, ils peuvent obtenir à concurrence de ce montant la levée du blocage monétaire interne ».

Pour les ressortissants français qui ont quitté la Tchécoslovaquie avant le 25 janvier 1948, ces dispositions sont applicables à concurrence de 200.000 couronnes tchécoslovaques.

B — Billets de banque tchécoslovaques

Les personnes résidant dans la zone franc qui possèdent hors de Tchécoslovaquie des billets de banque tchécoslovaques ne peuvent, en principe, disposer de ces billets dans les conditions prévues en ce qui concerne l'ensemble des avoirs liquides déblocués. Ces personnes pourront utilement, si ces billets sont détenus en France (1), se mettre en rapport avec un établissement financier de leur choix ayant la qualité d'intermédiaire agréé, qui pourra leur acheter leurs billets dans le cadre des dispositions de la réglementation des changes, relatives aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le directeur général :

P.S. — (à ne pas publier dans l'avis) : les dispositions de la réglementation des changes, relatives aux achats de billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés, sont contenues dans l'instruction aux intermédiaires n° 484, modifiée par l'instruction aux intermédiaires n° 504.

(1) par France, il faut entendre dans la présente instruction :

- La France métropolitaine,
- Les départements de la France d'outre-mer,
- Les autres territoires d'outre-mer de la zone franc.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Recensement des propriétés bâties.

Conformément à l'article 26 du code des impôts directs le recensement triennal des propriétés bâties aura lieu en septembre 1952.

Tous les propriétaires d'immeubles sont tenus de les déclarer du 1^{er} au 30 septembre inclus sur les fiches qui sont tenus à leur disposition.

A Papeete : au bureau du service des contributions ;

A Utuoro et Makatea ; au bureau du chef de poste ;

Dans les districts : à la chefferie ou au domicile du chef.

Les déclarations doivent indiquer :

1^o Les noms et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal, et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2° Les noms et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3° La consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;

4° La consistance des locaux vacants et leur valeur locative. Les locataires doivent signer la déclaration concernant le local qu'ils occupent et s'assurer qu'elle est sincère.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionnée par une amende fiscale ;

- contre le propriétaire, double de l'impôt compromis (centimes additionnels compris) ;
- contre les locataires, de cent francs par renseignement inexact.

Sont dispensées de déclaration les habitations dont le sol est en terre battue ou en bambou tressé.

Les déclarations seront déposées :

- pour Papeete : au bureau du service des contributions
- pour Uturoa et Makatea : au bureau du chef de poste
- pour tous les autres : à la chefferie ou au domicile districts du chef.

L'attention des déclarants est particulièrement attirée sur le fait que c'est le nom du propriétaire réel qu'il y a lieu d'indiquer en tête de chaque fiche. Pour les immeubles ayant donné lieu depuis 1949 à mutation par décès, vente etc.... le nom du propriétaire actuel sera suivi de la mention :

Immeuble provenant de M.....

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur JONES Serwick Georges absent du territoire depuis plusieurs années sans y avoir laissé de mandataire.

Papeete, le 25 juillet 1952.

Le curateur,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete le 9 novembre 1951, enregistré et signifié

Entre :

Monsieur Antonio Pautu LOPEZ propriétaire, demeurant au district de Mataiea, nanti de l'assistance judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et Madame Ariihee BOURNE propriétaire, demeurant également au district de Mataiea.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LOPEZ - BOURNE aux torts de la femme et au profit du mari.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur à Papeete.

Assistance judiciaire.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal civil de première instance de Papeete le 28 décembre 1951 enregistré et signifié

Entre : M^{me} Rose TEISSIER, ménagère, demeurant à Papeete, nantie de l'assistance judiciaire et ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

Et : M^r Tuteavearii TETUAVERUATANETEHIO, journalier au service des Etablissements Donald Tahiti, demeurant également à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
H. HOPPENSTEDT

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

Société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs.
Siège social : 96, Boulevard Haussmann, PARIS.

Suivant délibération, en date du 19 mai 1952, dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^r THIBIERGE, notaire à Paris, aux termes d'un acte reçu par lui le 27 même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la BANQUE DE L'INDOCHINE, réunissant plus de la moitié du capital social et délibérant sur le même ordre du jour qu'une précédente assemblée convoquée pour le 28 avril 1952, mais qui n'a pu valablement délibérer faute de réunir le quorum des deux tiers, a adopté les résolutions suivantes textuellement reproduites :

Première résolution. — L'assemblée décide de porter le capital de la Société qui est actuellement de 1 milliard 275.000.000 de francs à la somme de 1.500.000.000 de francs par incorporation directe au capital de la somme de 225.000.000 de francs prélevée sur le compte "Primes d'émission" et par la création corrélative de 180.000 actions de 1.250 francs nominal, qui seront distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 17 actions anciennes, étant spécifié que cette proportion devra obligatoirement aboutir à l'attribution d'un nombre d'actions nouvelles égal à 3 ou à un multiple de 3.

Ces 180.000 actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 1952.

Elles seront assimilées à tous égards aux actions anciennes notamment en ce qui concerne leur régime fiscal, de telle sorte que toutes exonérations ou taxes applicables à tout ou partie des actions de la Société soient uniformément réparties sur la totalité des actions composant le nouveau capital de 1.500.000.000 de francs.

L'assemblée donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour remplir toutes formalités et prendre toutes mesures en vue de la réalisation matérielle de l'opération ainsi décidée.

Deuxième résolution. — L'assemblée donne au conseil d'administration l'autorisation, valable pendant cinq ans, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, soit au moyen de l'émission d'actions de numéraire de même rang que celles existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de primes d'émission ou de réserves comportant création d'actions ou élévation du montant nominal des actions alors existantes, le tout jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 1.500 000 000 de francs, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle autorisation de l'assemblée.

Troisième résolution. — L'assemblée décide de modifier comme suit les statuts de la Société :

Art. 5. — Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 1 milliard 500.000.000 de francs
« divisé en 1.200 000 actions de 1.250 francs chacune, en-
« tièrement libérées. »

Art. 6. — Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Par décision, en date du 19 mai 1952, l'assemblée gé-
« rale extraordinaire a donné au Conseil d'administration
« l'autorisation valable pendant cinq ans, d'augmenter le
« capital social en une ou plusieurs fois, soit au moyen
« de l'émission d'actions de numéraire de même rang que
« celles existantes, avec ou sans prime, soit par incorpo-
« ration de primes d'émission ou de réserves comportant
« création d'actions ou élévation du montant nominal des
« actions alors existantes, le tout jusqu'à concurrence d'une
« somme maxima de 1.500.000.000 de francs, et ce, aux é-
« poques, dans les proportions et aux conditions qu'il ju-
« gera convenables, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle
« autorisation de l'assemblée. »

Art. 15. — Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les administrateurs doivent être propriétaires pendant
« toute la durée de leur mandat de 100 actions. »

Le reste sans changement.

Art. 25. — Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les
« actionnaires possédant un minimum de 50 actions depuis
« trois mois révolus. »

Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il
« n'est lui-même actionnaire. »

Deux expéditions des actes de dépôt et délibération d'assemblée précités ont été déposées aux greffes du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete le 18 juillet 1952.

Pour extrait et mention :

THIBIERGE.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Bail par adjudication

d'une

Propriété de 102 hectares à Mahaena

Le mardi 12 août 1952, à 8 heures, en son Etude, M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, procédera, à la requête de M. le Curateur aux biens vacants de M. Maxwell Justin GREGORY à la mise aux enchères publiques du bail,

D'une propriété de 102 hectares environ, sise à Mahaena entre la mer et la montagne, traversée par la route de ceinture, composée de la terre et de la vallée PAPEIVI et de la terre TAIAMANU.

DURÉE : 3, 6, ou 9 ans à compter du 15 août 1952.

MISE A PRIX : Loyer annuel : **5.000 frs.**

Consignation pour enchérir : **5.000 frs**

L'autorisation administrative n'est pas nécessaire

Pour tous renseignements s'adresser à l'Etude de

M^e LEJEUNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : **10 francs.**

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : **10 francs.**

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : **35 francs.**

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.**

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

4^e trimestre 1951

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (172)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	
Colons français	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1
Océaniens	18	19	30	24	11	37	42	30	67	139
Asiatiques	4	2	8	4	5	8	8	7	16	31
Etrangers	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1
Totaux	22	21	38	29	16	46	51	37	84	172

MARIAGES (26)

Octobre	19
Novembre	6
Décembre	8
Totaux	26

DÉCÈS (48)

a— Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS						OCÉANIENS						ASIATIQUES						ÉTRANGERS						TOTAUX		
	Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe masculin			Sexe féminin			Sexe		Pendant le trimestre
	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	Oct.	Nov.	Déc.	masculin	féminin				
de 0 à 1 an.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	3	"	4	"	1	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	9	11
de 1 à 4 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	4	2	6
de 5 à 14 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1
de 15 à 44 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	1	2	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2	8
de 45 à 64 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	2	"	1	2	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	8	3	11
de 65 à 74 ans.....	"	"	"	"	"	"	"	1	1	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	4	1	5
de 75 à ∞ ans.....	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	3	3	6
Totaux.....	"	"	"	"	1	"	15	"	17	"	10	3	2	"	"	"	"	"	27	21	48						

b)— Par causes :

Asystolie	9	Urémie	1	Néoplasme du sein	1
Débilité congénitale	8	Fracture colonne vertébrale	1	Asthme cardiaque	1
Broncho pneumonie	6	Rupture d'anévrisme	1	Granulie	1
Embolie cardiaque	1	Leucémie aiguë	1	Gastro entérite chronique	1
Tuberculose pulmonaire	2	Congestion pulmonaire	1	Méningite tuberculeuse	1
Gastro entérite aiguë	1	Sénilité	3	Convulsions	1
Embolie pulmonaire	1	Collapsus cardiaque	1	Broncho pneumonie grippale	1
		Vomissements	1	Ulcère de l'estomac	1
		Néoplasme aérophagien	1	Oedème aigu du poumon	1

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r HABERT.

Le Chef du Service d'Hygiène,
Y. PINCEMIN.